

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET

**Arrêté n° 166** accordant l'exonération de la taxe sur  
la valeur ajoutée sur les opérations des travaux d'arrêt

quadrinial à la congolaise de raffinage.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12/97 du 12 juin 1997 portant institution de la  
taxe sur la valeur ajoutée au Congo ;

Vu la loi n° 1/2001 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi orga-  
nisme relative au régime financier de l'État ;

Vu le décret n° 2007/615 du 30 décembre 2007 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de la société nationale des pétroles du Congo

ARRÊTÉ

Article premier : Il est accordé, à titre exceptionnel, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de ses  
additionnels y afférents à la congolaise de raffinage  
l'importation et l'acquisition locale des biens et services  
liés au programme de l'arrêt métallurgique de  
2007-2008.

Cette exonération ne peut être étendue aux biens et services  
d'usage courant aux bureaux et logements.

Article 2 : La direction de la Congolaise de raffinage est  
chargée de garantir le contrôle ultérieur de cette exonération  
et de :

- remettre dans les dix jours suivant la publication  
du présent arrêté, à la direction départementale des impôts de  
Pointe-Noire, le budget prévisionnel des travaux d'arrêt  
de l'usine ;

- remettre, dans les trente jours suivant la fin des travaux,  
à la direction départementale des impôts de Pointe-Noire,  
le coût définitif des travaux.

Article 3 : La présente exonération est valable pendant  
la durée de l'arrêt métallurgique.

Article 4 : La direction générale des impôts est tenue  
de publier et porter à la connaissance du ministre le coût de  
cette exonération.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au  
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2008.

Le ministre, de l'économie, des finances  
et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA